



## PRÉFET DE L'EURE

# **Arrêté n°DELE/BERPE/19/1785 mettant en demeure la société LHOTELLIER DEPOLLUTION située sur la commune de Pîtres de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L. 514-5,
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 autorisant la société LHOTELLIER DEPOLLUTION à exploiter une plate-forme de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et de sables de fonderies sur la commune de Pîtres à l'adresse suivante : lieu-dit « les Varennes »,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant modification des limites de propriétés et des conditions d'exploiter de la plate-forme de traitement de Pîtres de la société LHOTELLIER DEPOLLUTION,
- Vu l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2017 qui stipule : « Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives traitement des déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.1.2. Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°). »,
- Vu l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2017 qui fixe la situation parcellaire du site,
- Vu l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2017 qui définit les limites de propriétés de l'établissement,
- Vu l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 qui dispose: « La priorité est donnée dans un premier temps à une réutilisation pour le réaménagement de l'ancienne décharge de la société MANOIR INDUSTRIE) sous réserve du respect des critères d'acceptation définis pour ce réaménagement), puis au retour chez le générateur dans le cadre de la

réglementation. Si le retour du lot dépollué au générateur n'est pas envisageable, les sols doivent être acheminés dans un centre autorisé à les recevoir (centre de stockage ou autre). Aucune réutilisation sur site n'est autorisée.»

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 décembre 2019,

Considérant que lors de la visite du 18 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité réglementaire majeure n°1 par rapport à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 : le dossier de réexamen accompagné du rapport de base défini aux articles L. 515-30 et 31 du code de l'environnement n'ont pas encore été transmis à monsieur le préfet de l'Eure alors que l'échéance est dépassée (17 août 2019).
- Non-conformité réglementaire majeure n°2 par rapport à l'article 1.2.1 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017: lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise une partie de ses activités (stockage/traitement) en dehors des limites de propriétés du site: environ 10 000 tonnes de terres polluées sont stockées sur la dalle étanche (photos n°1 et 2 en annexe 1 ; localisation des lots concernés en annexe 2). Une activité de retournement/brassage de ces stockages était en cours lors de la visite. L'exploitant stocke également en dehors des limites de propriété du compost et un lot de balayures (photos n°3 et 4).
- Non-conformité réglementaire majeure n°3 par rapport à l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 : l'inspection constate que le traitement biologique n'est plus efficace sur les lots cités ci-avant (n°13 11 006 ; 14 11 001 ; 16 03 002 et 16 03 002-2). Ces lots sont présents sur la plate-forme de Pîtres depuis plusieurs années (5 ans pour le plus ancien et le plus important tonnage) et ne respectent pas le seuil d'acceptation de l'ISDI de la société Manoir Pîtres à Pîtres. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'article 8.1.4.1 : « si le retour du lot dépollué au générateur n'est pas envisageable, les sols doivent être acheminés dans un centre autorisé à les recevoir (centre de stockage ou autre). Aucune réutilisation sur site n'est autorisée. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8.1 ; 1.2.1 et annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 et 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LHOTELLIER DEPOLLUTION de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus des arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mars 2012 et 1<sup>er</sup> juin 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1** - La société LHOTELLIER DEPOLLUTION une plate-forme de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et de sables de fonderies sur la commune de Pîtres à l'adresse suivante : lieu-dit « les Varennes », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2017 : en transmettant le dossier de réexamen accompagné du rapport de base défini aux articles L. 515-30 et 31 du code de l'environnement à monsieur le préfet de l'Eure,
- article 1.2.1 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 : en évacuant les stockages présents en dehors de ses limites de propriétés (environ 10 000 tonnes de terres polluées, du compost et autre tas sont à supprimer).
- article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 : en évacuant les lots sur lesquels le traitement biologique n'est plus efficace n°13 11 006 ; 14 11 001 ; 16 03 002 et 16 03 002 (2) conformément aux exutoires de sortie fixée par cet article (générateur du déchet ou centre autorisé à les recevoir).

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LHOTELLIER DEPOLLUTION et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée à :

- la sous-préfète des Andelys,
- au Maire de la commune de PITRES,
- à l'inspecteur des installations classées.

Evreux, le **31 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

